



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Arrondissement de SAVERNE

COMMUNE DE LOHR

Nombre de conseillers élus : 11
Conseillers en fonction : 11
Nombre de conseillers présents : 9

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 juillet 2026

Le sept juillet deux mille vingt-six, à 19 heures 30, l'assemblée convoquée le 1^{er} juillet 2026, s'est réunie en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Pierre GANGLOFF.

Présents : Monsieur Pierre GANGLOFF, Madame Geneviève HUSER, Monsieur Benjamin COUSIN, Madame Christine ESCH, Madame Isabelle BUCHI, Monsieur Pascal HUSSONG, Madame Stéphanie KLEIN, Monsieur Franck HARTMANN, Monsieur Christophe DORN

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Sacha BAUER, Madame Cindy DAENTZER

Personnel communal présent : Aurélie LONGFORT (secrétaire générale de mairie)

Secrétaire de séance : Aurélie LONGFORT

Délibération n° 2026 0707 01 : Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Aurélie LONGFORT est désignée secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 7 juillet 2026.

Le Maire sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Délibération adoptée

Monsieur Pierre GANGLOFF

Président de séance

Madame Aurélie LONGFORT

Secrétaire de séance



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Arrondissement de SAVERNE

COMMUNE DE LOHR

Nombre de conseillers élus : 11
Conseillers en fonction : 11
Nombre de conseillers présents : 9

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 juillet 2026

Le sept juillet deux mille vingt-six, à 19 heures 30, l'assemblée convoquée le 1^{er} juillet 2026, s'est réunie en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Pierre GANGLOFF.

Présents : Monsieur Pierre GANGLOFF, Madame Geneviève HUSER, Monsieur Benjamin COUSIN, Madame Christine ESCH, Madame Isabelle BUCHI, Monsieur Pascal HUSSONG, Madame Stéphanie KLEIN, Monsieur Franck HARTMANN, Monsieur Christophe DORN

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Sacha BAUER, Madame Cindy DAENTZER

Personnel communal présent : Aurélie LONGFORT (secrétaire générale de mairie)

Secrétaire de séance : Aurélie LONGFORT

Délibération n° 2026 0707 02 : Approbation du procès-verbal du 5 juin 2026

Aucune observation n'ayant été formulée par les conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du 5 juin 2026.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 5 juin 2026.

Le Maire sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Délibération adoptée

Monsieur Pierre GANGLOFF

Président de séance

Madame Aurélie LONGFORT

Secrétaire de séance



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Arrondissement de SAVERNE

COMMUNE DE LOHR

Nombre de conseillers élus : 11
Conseillers en fonction : 11
Nombre de conseillers présents : 9

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 juillet 2026

Le sept juillet deux mille vingt-six, à 19 heures 30, l'assemblée convoquée le 1^{er} juillet 2026, s'est réunie en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Pierre GANGLOFF.

Présents : Monsieur Pierre GANGLOFF, Madame Geneviève HUSER, Monsieur Benjamin COUSIN, Madame Christine ESCH, Madame Isabelle BUCHI, Monsieur Pascal HUSSONG, Madame Stéphanie KLEIN, Monsieur Franck HARTMANN, Monsieur Christophe DORN

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Sacha BAUER, Madame Cindy DAENTZER

Personnel communal présent : Aurélie LONGFORT (secrétaire générale de mairie)

Secrétaire de séance : Aurélie LONGFORT

Délibération n° 2026 0707 03 : Liste des dépenses affectées au compte 623 «publicité, publications, relations publiques»

Le Maire informe l'assemblée qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « publicité, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « publicité, publications, relations publiques » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, les cadeaux de Noël des enfants de la commune, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les cadeaux d'anniversaire des aînés, repas du personnel, cérémonies des vœux, apéritif pour les nouveaux arrivants de la commune ;
- les frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médailles, départ en retraite, mutation...), pour la carrière de partenaires (enseignants, professionnels, associations...) et autres frais occasionnés par les cérémonies liées à la vie administrative de la commune ;
- les frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités, des rencontres professionnelles entre délégations de collectivités associées, avec des professionnels ou associations (réunions de travail, de chantier...) ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;

- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les manifestations culturelles ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, de prendre en charge les dépenses ci-dessus au compte 623 « publicité, publications, relations publiques »

Le Maire sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Résultats du vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention(s) : 2

Délibération adoptée

Monsieur Pierre GANGLOFF

Président de séance

Madame Aurélie LONGFORT

Secrétaire de séance



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Arrondissement de SAVERNE

COMMUNE DE LOHR

Nombre de conseillers élus : 11
Conseillers en fonction : 11
Nombre de conseillers présents : 9

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 juillet 2026

Le sept juillet deux mille vingt-six, à 19 heures 30, l'assemblée convoquée le 1^{er} juillet 2026, s'est réunie en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Pierre GANGLOFF.

Présents : Monsieur Pierre GANGLOFF, Madame Geneviève HUSER, Monsieur Benjamin COUSIN, Madame Christine ESCH, Madame Isabelle BUCHI, Monsieur Pascal HUSSONG, Madame Stéphanie KLEIN, Monsieur Franck HARTMANN, Monsieur Christophe DORN

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Sacha BAUER, Madame Cindy DAENTZER

Personnel communal présent : Aurélie LONGFORT (secrétaire générale de mairie)

Secrétaire de séance : Aurélie LONGFORT

Délibération n° 2026 0707 04 : Prise en charge des frais de déplacement

Vu le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 1 1-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Maire expose à l'assemblée que les élus et les agents communaux, dans le cadre de missions validées préalablement par celui-ci, peuvent bénéficier **du remboursement** de certains frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux membres du conseil municipal, aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Frais de déplacements hors de la commune de Lohr

Les membres du conseil municipal et les agents de la commune peuvent demander, sur présentation de pièces justificatives, la prise en charge des frais de transport qu'ils engagent pour se rendre à des réunions, à des formations ou autre déplacement en lien avec leur fonction en dehors du territoire communal.

Ces déplacements devront être préalablement autorisés par le Maire par la signature d'un ordre de mission.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Ces conditions sont les suivantes :

Prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'élu ou l'agent peut être autorisé par le Maire à utiliser son véhicule personnel.

Dans ce cas, il sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l'élu ou l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par la commune.

Le remboursement des frais divers, lorsqu'ils sont autorisés par le Maire (péage, véhicule de location, parcs de stationnement, taxi...) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Frais de repas :

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 20 € par repas.

Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90€ en province ; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais des élus et des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;

DONNE pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Résultats du vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention(s) : 2

Délibération adoptée

Monsieur Pierre GANGLOFF

Président de séance

Madame Aurélie LONGFORT

Secrétaire de séance